



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°171/2023/ANRMP/CRS DU 22 SEPTEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME POUR INEXACTITUDES DELIBEREE COMMISES PAR L'ENTREPRISE SOLUTRAV SARL DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T612/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION D'UN FORAGE HYDRAULIQUE AU CENTRE DE REINSERTION DES MINEURS DE DABOU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droit de l'Homme en date du 21 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 août 2023 enregistrée le même jour sous le n°1946 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendue coupable l'entreprise SOLUTRAV SARL, dans le cadre de l'appel d'offres n°T612/2023 relatif aux travaux de réalisation d'un forage hydraulique au Centre de Réinsertion des Mineurs de Dabou ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH) a organisé l'appel d'offres n°T612/2023 relatif aux travaux de réalisation d'un forage hydraulique au Centre de Réinsertion des Mineurs de Dabou ;

Cet appel d'offres financé par le budget général de l'État, au titre de sa gestion 2023, imputation budgétaire 9004000003-2339, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 juin 2023, cinq (05) entreprises ont soumissionné à savoir, TYNA & TIBY, SOLUTRAV SARL, ETS SEMA, GROUPE TIEM et TIMONAC SARL ;

Dans le cadre de l'authentification des pièces produites par les soumissionnaires, auprès des structures émettrices, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a saisi par correspondance en date du 23 juin 2023, la société GNA ASSURANCE, à l'effet de procéder à l'authentification de la garantie d'offres produite par l'entreprise SOLUTRAV SARL ;

En retour, la société GNA ASSURANCE a indiqué par correspondance en date du 30 juin 2023, que le cautionnement produit par l'entreprise SOLUTRAV SARL était un faux ;

Estimant que cette entreprise a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH) a saisi l'ANRMP le 21 août 2023, à l'effet de dénoncer cette irrégularité ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°147/2022/ANRMP/CRS du 04 septembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 21 août 2023 par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme dénonce la production par l'entreprise SOLUTRAV SARL, d'un faux cautionnement provisoire dans le cadre de l'appel d'offres n°T612/2023 relatif aux travaux de réalisation d'un forage hydraulique au Centre de Réinsertion des Mineurs de Dabou ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, **« Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées »** ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier, que dans le cadre de l'appel d'offres n°T612/2023 relatif aux travaux de réalisation d'un forage hydraulique au Centre de Réinsertion des Mineurs de Dabou, l'entreprise SOLUTRAV SARL a produit dans son offre, le cautionnement provisoire n°10018111708610 daté du 15 juin 2023, délivré par Monsieur Pacôme KOFFI, en sa qualité de Chef de service Courtage et Réassurance à la société GNA ASSURANCE ;

Que dans le cadre de l'authentification des pièces produites par les soumissionnaires, la COJO a par correspondance en date du 23 juin 2023, saisi la société GNA ASSURANCE à l'effet d'authentifier le cautionnement provisoire produit par l'entreprise SOLUTRAV ;

Qu'en retour, par courrier en date du 30 juin 2023, le Directeur Général de la société GNA ASSURANCE, Monsieur Romuald KOUASSI a indiqué : *« nous venons par ce courrier porter à votre connaissance que la caution référencée n°10018111708610 émise le 15 juin 2023 relative à la réalisation d'un forage hydraulique au Centre de Réinsertion des Mineurs (CRM) de Dabou à vous transmise par la société SOLUTRAV SARL n'émane pas de nos services et infirmons l'authenticité de cette garantie (...). »* ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 25 août 2023, invité l'entreprise SOLUTRAV SARL, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 13 septembre 2023, le Directeur Général de l'entreprise SOLUTRAV SARL, a indiqué être surpris par une telle dénonciation pour n'avoir jamais donné d'instruction pour frauder sur la garantie d'offre ;

Qu'il explique qu'il a remis des fonds à Monsieur KAMATE Aboubakar Sidiki, son courtier en assurance, pour l'établissement de cette garantie ;

Que le Directeur Général a également indiqué que dès réception du courrier de l'ANRMP l'informant de la production d'une fausse garantie d'offre, il a aussitôt diligenté une enquête interne qui a révélé que ladite fraude a été commise par Monsieur KAMATE Aboubakar Sidiki qui occupe la fonction de collaborateur au service marché ;

Qu'il poursuit en indiquant que suite à la demande d'explications qui lui a été adressée, celui-ci a reconnu avoir détourné les ressources mises à sa disposition pour l'établissement de la garantie d'offre, pour soigner son fils malade ;

Qu'aussi fait-il savoir que la faute reprochée à l'entreprise SOLUTRAV SARL n'est pas intentionnelle puisqu'elle n'émane pas de sa société, mais qu'il s'agit plutôt d'un délit de vol, d'une infraction pénale commise par un employé et totalement détachable du service, ce qui est une cause d'exonération de la responsabilité du dirigeant et de l'entreprise ;

Qu'il ajoute que l'employé ayant agi sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions, dans un intérêt personnel et non dans l'optique de mener à bien sa mission, les trois conditions cumulatives de l'exonération de la responsabilité de la société sont réunies ;

Que pour finir, le Directeur Général de l'entreprise SOLUTRAV SARL relève que même si les faits montrent que son entreprise n'a commis aucune faute délibérément, il réitère son profond regret pour cette situation et sollicite la clémence de l'ANRMP ;

Que cependant, c'est à tort que le Directeur Général de l'entreprise SOLUTRAV SARL qui ne conteste pas la fausseté de la pièce produite dans son offre, tente de faire croire que celle-ci émane de l'initiative personnelle de l'un de ses employés et plaide l'exonération de sa responsabilité au motif que cette fraude constituerait une infraction pénale détachable du service ;

Qu'en effet, non seulement, le faux a été commis par son employé en charge de l'élaboration de ses offres et qui agissait légalement au nom et pour le compte de l'entreprise mise en cause, mais également, l'entreprise SOLUTRAV SARL aurait pu en tirer profit si cette violation n'avait été décelée ;

Qu'en tout état de cause, aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code. » ;

Qu'en application de cette disposition, le Directeur Général de l'entreprise SOLUTRAV SARL, en tant que premier responsable de la structure, avait pour obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces insérées dans l'offre de son entreprise ;

Que faute pour lui de l'avoir fait, son entreprise a commis une inexactitude délibérée.

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées**

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans. ».

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise SOLUTRAV SARL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme est bien fondé en sa dénonciation en date du 21 août 2023 ;

- 2) L'entreprise SOLUTRAV SARL a commis à une inexactitude délibérée dans le cadre de l'appel d'offres n°T612/2023 ;
- 3) L'entreprise SOLUTRAV SARL est par conséquent exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et à l'entreprise SOLUTRAV SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE